



Numéro du répertoire	
2023 / 1799	
Date du prononcé	
13 juillet 2023	
Numéro du rôle	
2021/AB/803	
Décision dont appel	
20/575/A	

Expédition

Délivrée à	
le	
€	
JGR	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00003403637-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e et 792 al. 2 et 3 ct du C.J.)

Monsieur K

N.N.

domicilié à

partie appelante au principal, partie intimée sur incident,
représentée par Maître CAPIAU Suzanne, avocate à BRUXELLES,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « ONEm », B.C.E. n° 0206.737.484, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée au principal, partie appelante sur incident,
représentée par Maître HUBERT Sophie loco Maître DELVOYE André, avocat à BRAINE-L'ALLEUD,

★

★

★

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- l'arrêté royal du 12.8.1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.



I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 24.11.2021 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 26.10.2021 par la 3^{ème} chambre du tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal contenant le dossier administratif de l'ONEm (R.G. n° 20/575/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire rendue le 6.1.2022 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de Monsieur K _____
- l'avis écrit du Ministère public ;
- les répliques de Monsieur K _____

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 15.6.2023. A l'issue des plaidoiries, Monsieur Henri FUNCK, Avocat général, a souhaité rendre un avis écrit. Un calendrier fixant la date de dépôt de cet avis au greffe au 26.6.2023 ainsi que celle des répliques des parties a été fixé. Les débats ont été clos.

3. L'avis du Ministère public a été déposé au greffe de la Cour le 27.6.2023 et notifié le 29.6.2023 au conseil de chaque partie. Monsieur K _____ a répliqué par écrit le 10.7.2023, soit dans le délai imparti. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

4. Monsieur K _____ est né le _____. Il travaille comme professeur statutaire, nommé à titre définitif, auprès de l'Académie de musique de Waterloo, à raison de 18/24^{ème} par semaine (correspondant à un ¾ temps) et, à partir du 1.10.2016, à raison d'un temps plein (24/24^{ème} par semaine). Parallèlement, il travaille comme employé auprès de l'A.S.B.L. « L'art de divertir » depuis le 1.1.2001, à raison depuis 2010 d'un mi-temps de 19 heures par semaine (19h/38h).

5. Du 1.9.2015 au 31.8.2016, Monsieur K _____ bénéficie, dans le cadre de son activité de professeur, d'un congé sans solde pour convenance personnelle lui permettant de réduire son activité principale à un mi-temps (12/24^{ème}).

6. A partir de septembre 2016, Monsieur K _____ sollicite à quatre reprises, au moyen des formulaires C61, les allocations d'interruption de carrière dans le cadre d'une interruption à mi-temps pour la période du 1.9.2016 au 31.8.2020.



7. Par décisions des 6.10.2016, 20.2.2017, 17.7.2017, 24.8.2018 et 26.6.2019, l'ONEm octroie les allocations d'interruption demandées.

8. Par courrier du 10.1.2020, l'ONEm, qui a procédé à une vérification du dossier de Monsieur K _____, convoque ce dernier à un entretien fixé le 28.1.2020 afin de l'entendre en ses explications concernant le cumul de son activité accessoire salariée et des allocations d'interruption.

9. Le 28.1.2020, Monsieur K _____ est entendu en ses explications.

10. Par décision du 2.6.2020, l'ONEm informe Monsieur K _____ de ce qu'il n'est pas dans les conditions pour cumuler les allocations d'interruption avec son activité accessoire salariée. Cette décision est motivée comme suit :

«[...] Pour rappel, les allocations d'interruption sont cumulables avec une activité accessoire salariée si :

- cette activité a été exercée pendant au moins 3 mois avant le début de l'interruption de carrière ET en même temps que l'activité principale
- le nombre de l'activité accessoire salariée est inférieur au nombre d'heures de l'activité interrompue

[...]

En effet, une des conditions de cumul n'est pas remplie. Dans les 3 mois qui précédaient votre interruption de carrière, vous travailliez mi-temps. Or, pour que le cumul des allocations soit autorisé, il fallait exercer votre activité accessoire salariée de 19 h / semaine en même temps que votre activité principale qui à l'époque était de 18/24 périodes par semaine. [...] »

11. Par quatre décisions du 2.6.2020, l'ONEm revoit le droit de Monsieur K _____ aux allocations d'interruption accordé du 1.9.2016 au 31.8.2020. Cette révision est motivée par le fait qu'il n'est pas dans les conditions pour cumuler les allocations d'interruption avec son activité accessoire salariée (articles 6 et 7 de l'arrêté royal du 12.8.1991).

12. Par trois décisions du 24.6.2020, l'ONEm revoit, pour le même motif, le droit aux allocations d'interruption accordé du 1.9.2016 au 31.8.2020 et décide de récupérer un montant de 7.842,90 € à titre d'allocations d'interruption perçues pour la période du 1.3.2017 au 31.5.2020. Cette récupération est motivée comme suit :

« les allocation d'interruption dans le cadre de l'interruption de carrière mi-temps ne sont pas cumulables avec votre activité accessoire salariée. Les conditions de cumul (préexistence et prestations effectives les 3 mois qui précèdent l'interruption de carrière) ne sont pas remplies ».

13. Par courrier du même jour (C31), l'ONEm notifie à Monsieur K _____ un indu de 7.842,90 €.

14. Par requête du 31.8.2020, Monsieur K _____ conteste les décisions précitées devant le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles.



15. Dans le cadre de cette instance, Monsieur K _____ étend son recours à la nouvelle décision de l'ONEm du 17.11.2020 lui refusant le droit aux allocations d'interruption demandé pour la période du 1.9.2020 au 31.8.2021 et l'ONEm introduit une demande reconventionnelle visant la condamnation de Monsieur K _____ à rembourser 7.842,90 €.

16. Par jugement du 26.10.2021, le tribunal

- dit la demande principale recevable mais partiellement fondée ;
- dit la demande reconventionnelle recevable mais partiellement fondée ;
- dit que, en application de l'article 6 de l'arrêté royal du 12.8.1991, Monsieur Y. _____ ne pouvait, à partir du 1.9.2016, cumuler les revenus issus de son activité salariée pour le compte de l'A.S.B.L. SE DIVERTIR avec les allocations d'interruption ;
- dit pour droit qu'il y a lieu, vu la démonstration de la bonne foi de l'intéressé, de limiter la récupération des allocations qu'il a indûment perçues aux 150 derniers jours d'indemnisation ;
- invite l'ONEm à adopter une nouvelle décision de récupération et à modifier le *quantum* de sa demande reconventionnelle ;
- ordonne d'office une réouverture des débats et réserve à statuer pour le surplus et quant aux dépens¹.

17. Par requête du 24.11.2021, Monsieur K _____ fait appel du jugement du 26.10.2021. Il s'agit du jugement entrepris.

18. Par requête du 29.11.2021, Monsieur K _____ conteste une nouvelle décision prise par l'ONEm le 6.10.2021 lui refusant le droit aux allocations d'interruption demandé pour la période du 1.9.2021 au 31.8.2022. Ce recours est pendant devant le tribunal du travail du Brabant wallon, division Nivelles (R.G. n° 21/769/A).

III. Objet des appels et demandes

19. Monsieur K _____ demande à la Cour de réformer le jugement dont appel et

- à titre principal
 - de mettre à néant les décisions de l'ONEm du 2.6.2020, du 24.6.2020, du 15.10.2020² et celle cachetée du 17.11.2020 ainsi que celles intervenues en cours d'instance, notamment celle du 6.10.2021 ;

¹ Alors pourtant qu'il ressort des motifs du jugement *a quo* (pp. 12 et 13) que le tribunal a jugé non fondée la demande de condamnation à des dommages et intérêts et a statué sur la question des dépens.



- de dire pour droit qu'il bénéficie des allocations d'interruption de carrière à partir du 1.9.2016 jusqu'au prononcé de l'arrêt et de condamner l'ONEm à lui payer lesdites allocations, à majorer des intérêts légaux puis judiciaires à partir de la date d'exigibilité de chacune ;
- de condamner l'ONEm à lui payer une somme de 1.500 € à titre de préjudice moral ;
- à titre subsidiaire
 - de dire pour droit que les décisions litigieuses de révision ne doivent sortir leurs effets qu'à partir du 1.7.2020 et que les allocations d'interruption ne peuvent être récupérées ;
- à titre infiniment subsidiaire
 - de dire pour droit que les allocations d'interruption ne peuvent être récupérées que pour les 150 derniers jours à partir de la décision datée du 24.6.2020 ;
- de déclarer la demande reconventionnelle non fondée ;
- de condamner l'ONEm aux dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure des deux instances liquidées à 327,87 € et à 437,25 €.

20. L'ONEm demande à la Cour

- de déclarer l'appel principal recevable mais non fondé et l'appel incident recevable et fondé ;
- de déclarer la demande reconventionnelle originaire recevable et fondée et en conséquence de condamner Monsieur K' _____ à lui payer la somme de 7.842,90 € ;
- de statuer comme de droit quant aux dépens.

² Il ne s'agit pas d'une décision de l'ONEm mais de la convocation adressée à Monsieur K' _____ en amont de la décision du 17.11.2020 – v. pièce n° 20 de Monsieur K' _____



IV. Examen des demandes

21. Le litige concerne le droit de Monsieur K _____ aux allocations d'interruption durant l'interruption de carrière partielle courant du 1.9.2016 au 31.8.2021 (tenant compte du recours pendant devant le tribunal – v. *supra*, n° 18).

22. L'article 102 de la loi du 22.1.1985 de redressement contenant des dispositions sociales constitue le socle du régime ordinaire de l'interruption de carrière partielle avec droit aux allocations et habilite le Roi à déterminer, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le montant de l'allocation ainsi que les conditions particulières et les modalités d'octroi de cette allocation.

23. Le Roi a fait usage de cette habilitation notamment dans l'arrêté royal du 2.1.1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption.

24. Pour le secteur de l'enseignement, le droit aux allocations d'interruption résulte de l'arrêté royal du 12.8.1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux, en particulier les articles 6 à 8 de cet arrêté.

25. Il découle de ces dispositions, dans leur version applicable aux faits de la cause, notamment que :

- les allocations d'interruption peuvent être cumulées avec des revenus provenant, soit de l'exercice d'un mandat politique, soit d'une activité accessoire en tant que travailleur salarié déjà exercée avant l'interruption de carrière durant au moins les trois mois qui précèdent le début de cette interruption (article 6, § 1^{er}, al. 1 et 2).
- est considérée comme activité accessoire en tant que travailleur salarié, l'activité salariée dont la fraction d'occupation n'excède pas celle de l'emploi dont l'exécution est suspendue ou dans lequel les prestations de travail sont diminuées (article 6, § 2, al. 1), étant précisé que cette formulation (qui diffère de celle de l'arrêté royal du 2.1.1991 qui vise le « nombre d'heures de travail » et non la « fraction d'occupation ») est spécifique car adaptée au secteur de l'enseignement qui ne fonctionne pas par « heures de travail » mais par « périodes de cours » et tient compte du temps nécessaire à la préparation des cours, la coordination des enseignements, la correction des travaux et examens écrits ou la passation des examens oraux.

26. Il est ainsi exigé que l'activité salariée accessoire que la personne veut cumuler avec le droit aux allocations d'interruption ait déjà été exercée durant au moins les trois mois qui précèdent l'interruption de l'emploi chez l'employeur où l'interruption de carrière est demandée.



27. Les dispositions en cause ne prévoient en revanche pas l'exigence que pose l'ONEm d'un exercice effectif simultané des deux activités, interrompue et accessoire salariée, durant au moins les trois mois qui précèdent le début de l'interruption. En posant cette exigence, l'ONEm ajoute une condition à la réglementation, non prévue par celle-ci³.

28. Le congé sans solde constitue du reste un mode de suspension de la carrière, qui ne rompt pas les relations de travail avec l'employeur public. Or, l'article 6 de l'arrêté royal du 12.8.1991 ne prévoit rien cas de suspension (partielle) de l'exécution de l'activité principale avant la prise de cours de l'interruption.

29. Ainsi que l'a déjà relevé notre Cour⁴, suivre la thèse de l'ONEm aurait par ailleurs pour conséquence qu'au sein du secteur de l'enseignement, l'on ne pourrait pas prétendre aux allocations d'interruption après une période de vacances, dès lors que la condition d'exercice simultané des activités principale et accessoire ne pourrait jamais être remplie.

30. Le cumul concerne en l'espèce l'activité d'employé de Monsieur K _____ auprès de l'A.S.B.L. « L'art de se divertir » et le droit aux allocations d'interruption.

31. Il est établi que Monsieur K _____ exerce cette activité depuis le 1.1.2001, soit donc bien antérieurement et durant au moins les trois mois précédant le début de l'interruption de carrière qui fait l'objet de la demande.

32. Il est également établi que Monsieur K _____ a exercé cette activité selon une régime d'occupation inchangée d'un mi-temps depuis 2010, soit un régime qui n'excède pas le régime de $\frac{3}{4}$ temps puis de temps plein de la charge de professeur dont les prestations de travail sont diminuées à un mi-temps (v. *supra*, n° 4 et 5), de sorte que cette activité constitue une activité accessoire au sens réglementaire, rappelé ci-avant.

33. La jurisprudence citée par l'ONEm⁵ n'appelle pas une autre conclusion dans la mesure où elle concerne une situation de fait distincte de l'espèce, en l'occurrence celle d'une travailleuse (d'un autre secteur que l'enseignement) ayant exercé son activité « accessoire » à temps plein, à raison de 38 heures par semaine, soit dans un régime d'occupation excédant celui de l'activité principale interrompue.

34. Les décisions entreprises ne sont en conséquence pas légalement justifiées. Elle sont mises à néant.

³ En ce sens, C. trav. Bruxelles, 21.4.2022, R.G. n° 2020/AB/558 ; C. trav. Bruxelles, 6.4.2023, R.G. n° 2021/AB/568 ; C. trav. Gand, sect. Bruges, 9.6.2016, R.G. n° 2015/AR/99.

⁴ C. trav. Bruxelles, 21.4.2022, R.G. n° 2020/AB/558 ; C. trav. Bruxelles, 22.4.2021, R.G. n° 2020/AB/68, p. 9 renvoyant à C. trav. Gand, sect. Bruges, 9.6.2016, R.G. n° 2015/AR/99.

⁵ v. dernières conclusions de l'ONEM, p. 6 (point V).



35. La demande d'indemnisation de Monsieur K _____ ; fondée sur l'article 1382 de l'ancien Code civil n'est en revanche pas fondée. Le comportement dénoncé par Monsieur K _____ ne permet pas d'engager la responsabilité de l'ONEm sur la base du texte précité. L'erreur dans l'interprétation et/ou l'application d'un texte réglementaire n'est en effet fautive que si elle consiste en un comportement qui n'aurait pas été celui d'un établissement public normalement prudent ou diligent, placé dans les mêmes conditions, ce qui n'est pas démontré en l'espèce.

36. L'appel est fondé comme dit au dispositif, sauf en ce qui concerne la demande de dommages et intérêts.

37. L'ONEm supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Dit l'appel recevable et fondé dans la mesure précisée ci-dessous ;

Réforme le jugement du 26.10.2021 et, statuant à nouveau,

Met à néant les décisions entreprises de l'ONEm :

Dit pour droit que Monsieur K _____ a droit aux allocations d'interruption de carrière du 1.9.2016 au 31.8.2021, sous réserve du respect des autres conditions d'octroi réglementaires, et qu'il n'y a pas lieu de récupérer la somme de 7.842,90 € à charge de Monsieur K _____

Condamne dans cette mesure l'ONEm à payer à Monsieur K. _____ les allocations restant dues pour la période précitée, à majorer des intérêts légaux puis judiciaires à partir de leur date d'exigibilité respective ;

Déboute Monsieur K _____ pour le surplus et l'ONEM de son appel incident ;

Condamne l'ONEm aux dépens, liquidés à 284,23 € et à 437,25 € à titre d'indemnités de procédure d'instance et d'appel, ainsi qu'à [2x20 €=] 40 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.



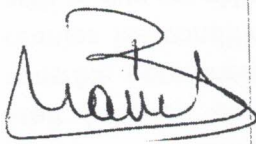
Ainsi arrêté par :

Madame A. G. , conseiller,

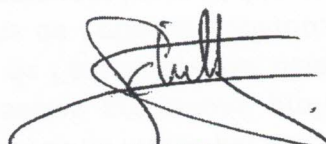
Monsieur L. S. , conseiller social au titre d'employeur,

Monsieur B. M. , conseiller social au titre d'employé,

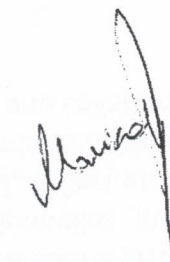
Assistés de Madame B. C. , greffier,



B. C.



L. S.



B. M.

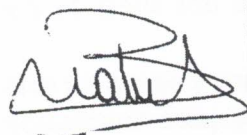


A. G.

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 8ème Chambre
de la cour du travail de Bruxelles, le 13 juillet 2023, où étaient présents :

Monsieur A. G. , conseiller,

Madame B. C. , greffier,



B. C.



A. G.

